

SOUS-PREFECTURE D'APT

Environnement
RÉF : MF

A R R E T E complémentaire

N° 65 du 03 juin 2004

**Prescrivant le renouvellement des garanties financières
pour la remise en état de la carrière exploitée par la
Société GRAVISUD
à GOULT, au lieu-dit « Mange Tian »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V - titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1812 bis du 17 août 1993, autorisant la Société MIDI TRAVAUX à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de GOULT, au lieu-dit "Mange Tian" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 du 18 mai 1999 autorisant le changement d'exploitant et prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société GRAVISUD à GOULT au lieu-dit "Mange Tian" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-01-26-0080-PREF du 26 janvier 2004, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;
- VU le courrier du 10 mars 2004 de la Société GRAVISUD proposant le montant des nouvelles garanties financières permettant la remise en état de la carrière précitée ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 mars 2004 ;
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 05 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée arriveront à échéance le 13 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'en assurer la continuité en les renouvelant et les actualisant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le SOUS-PRÉFET D'APT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société GRAVISUD, dont le siège social est situé quartier les Barattes - Les Vignères - 84300 CAVAILLON, doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de la carrière exploitée à GOULT, au lieu-dit "Mange Tian".

Ce document doit être élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92 du 18 mai 1999 sont modifiés comme suit :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter du 14 juin 2004, est le suivant :

5 à 10 ans, soit du 14/06/2004 au 13/06/2009.	5.740 € TTC
10 à 15 ans, soit du 14/06/2009 au 13/06/2014.....	6.148 € TTC
15 à 20 ans soit du 14/06/2014 au 13/06/2019.....	7.502 € TTC
20 ans à la fin d'exploitation, soit du 14/06/2019 au 10/10/2023...	5.640 € TTC

Ce montant a été déterminé conformément aux plans et calculs transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 10 mars 2004.

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GOULT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de GOULT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : EXECUTION


Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de GOULT, le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'APT, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de GOULT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chargé de mission régionale I.N.A.O. et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/96 modifié

APT, le 03 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,




Michel GILBERT

Copie certifiée conforme
La S.A.C. déléguée


Paule DEFAYE

de sous le numéro représenté
par dûment habilité en vertu
de (3).

Article 3
Durée

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa
connaissance que : (4) ci-après
dénommé(e) « le cautionné », titulaire de
l'autorisation donnée par arrêté préfectoral
en date du (5) du préfet du
d'exploiter (6) a demandé à l'établis-
sement susvisé ci-après dénommé « la cau-
tion » de lui fournir son cautionnement soli-
daire.

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend
effet à compter du (1). Il expire
le (2) 18 heures. Passé cette date il ne
pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans
les mêmes conditions que celles des objets des
présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au
moins (3) mois avant l'échéance ;

- et que la caution marque expressément son
accord de renouvellement au bénéficiaire.
Cet accord devra intervenir, conformément à
l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du
21 septembre 1977 susvisé, au moins trois
mois avant l'échéance du cautionnement.

déclare par les présentes, en application de
l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet
1976 et des articles 23-2 et suivants du décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se consti-
tuer caution solidaire en renouçant aux béné-
fices de division et de discussion, d'ordre et
pour le compte du cautionné dans les termes
et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er} Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un enga-
gement purement financier. Il est exclusif de
toute obligation de faire et il est consenti
dans la limite du montant maximum visé à
l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cau-
tionné des dépenses liées à : (7).

La présente garantie ne couvre pas les
indemnités dues par l'exploitant aux
tiers qui pourraient subir un préjudice par le
fait de pollution ou d'accident causé par
l'activité de ce dernier.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatique-
ment caduc et la caution sera libérée de toute
obligation en cas de fusion-absorption du
cautionné, après autorisation de changement
d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné
d'une ou des obligations mises à sa charge et
ci-dessus mentionnées, le présent cautionne-
ment pourra être mis en jeu par le préfet
susvisé par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception adressée à la
caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans
l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de
consignation prévue à l'article 23 de la loi du
19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque
l'arrêté de consignation et le titre de percep-
tion rendu exécutoire ont été adressés au
cautionné ;

- soit en cas de disparition du cautionné
personne morale par suite de sa liquidation
amiable ou judiciaire ou du décès du cau-
tionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le
cautionnement, le préfet devra mentionner
que les conditions précisées ci-dessus ont été
remplies.

Article 5 Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit
français avec compétence des tribunaux fran-
çais.

Fait à (4)
le (5)

- (1) Date d'effet de la caution.
- (2) Date d'expiration de la caution.
- (3) Délai de préavis.
- (4) Lieu d'émission.
- (5) Date.

ARRÊTÉ DU 1^{er} FÉVRIER 1996

fixant le modèle d'attestation
de la constitution de garanties financières
prévues à l'article 23-3
du décret n° 77-1133
du 21 septembre 1977
(NOR : ENV P 96 50035 A)
(JO du 16 mars 1996)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modi-
fiée relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement, et notamment
son article 4-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre
1977 modifié pris pour l'application de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée rela-
tive aux installations classées pour la protec-
tion de l'environnement, et notamment son
article 23-3,

Arrêtent :

Article premier. - Le document attestant la
constitution de garanties financières prévue à
l'article 23-3 du décret du 21 septembre
1977 modifié susvisé est conforme au
modèle d'acte de cautionnement solidaire
figurant en annexe.

ANNEXE

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (2) immatriculé au
registre du commerce et des sociétés

(2) Dénomination, forme, capital, siège social de
l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assu-
rance et éventuellement adresse de sa succursale
souscriteur du cautionnement.

Article 2 Montant

Le montant maximum du cautionnement est
de F (8).

(3) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa
date.

(4) Personne morale de droit privé ou public ou
personne physique (désignation complète).

(5) Date de l'arrêté préfectoral.

(6) Catégorie d'installation autorisée avec les
numéros de rubrique correspondants de la nomen-
clature des installations classées et le lieu
d'implantation de l'installation.

(7) (Arr. du 30 avr. 1998, art. 1^{er}) Variante 1 (pour
les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pol-
lution ;

c) La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état
du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la
liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet
1976) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de
l'installation en cas d'événement exceptionnel sus-
ceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pol-
lution.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne
viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la
variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou
b.

(8) Montant en chiffres et en lettres ; pour la
variante 1, le montant maximum de chaque objet
peut être indiqué dans la mesure où les objets
peuvent être distingués